

FORUM : PNUE

QUESTION : Comment aider les minorités et peuples autochtones à devenir des acteurs de la préservation et de la gestion (durable) de l'environnement ?

SOU MIS PAR : Myanmar

L'Assemblée Générale,

Soucieuse de respecter le principe d'harmonisation des actions vers une fin commune, énuméré dans l'article premier de la Charte des Nations Unis,

Considérant que la préservation de l'environnement et de la biodiversité constitue une fin commune,

Réaffirmant avec fermeté "le droit des peuples autochtones d'être propriétaires de leurs terres et de leurs autres ressources naturelles" énuméré dans le traité des droits des minorités de 2010,

Rappelant également que les peuples autochtones possèdent 80% de la biodiversité mondiale selon Victoria Tauli-Corpuz, ancienne rapporteur spéciale pour les Nations-Unies,

Constatant avec préoccupation la vulnérabilité des peuples autochtones face aux changements climatiques, alors que leur responsabilité reste infime, mise en lumière dans l'étude de J. Kronik et D. Verner: Indigenous peoples and climate change in Latin America and the Caribbean, Directions in Development – Environment and Sustainable Development (Washington DC, Banque mondiale, 2010),

Contribuant à l'application d'un des objectifs de développement durable de l'ONU, «Prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions »,

Tenant compte des préoccupations des peuples autochtones exprimées lors de la COP26 de Glasgow, notamment leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles et leur adaptation douloureuse à cause du changement climatique

Pour les pays ayant au moins une minorité ou peuple autochtone vivant sur leur territoire (appelés par la suite « pays concernés »)

1.a *Invite* les membres de l'organisation à créer pour les pays concernés un conseil national des peuples autochtones et des minorités qui sera consulté pour tout projet public ou privé en rapport de près ou de loin avec un territoire dans lequel vit un peuple ou une minorité ;

1.b *Propose* que le président du conseil soit nommé tous les 4 ans par le secrétaire général des Nations Unis.

1.c *Propose* que le Conseil soit composé de représentants de la loi, de représentants élus par le peuple et de membres envoyés par les peuples autochtones et les minorités ;

1.d *Demande* l'implication primordiale des Etats membres de l'hémisphère Sud, plus fréquemment touchés lors des catastrophes naturelles dans cette résolution ;

1.e *Demande* au président du conseil de veiller à la présence essentielle de toutes les minorités reconnues vivant sur le territoire dans lequel le projet se déroule

1.f *Déclare* que le conseil devra être consulté avant le début de la recherche de financements par les entreprises ou l'administration publique pour vérifier sa capacité à s'inscrire dans le développement économique et dans le respect des peuples autochtones et de l'environnement ;

1.g *Désireuse* que le conseil rende son avis indépendamment d'intervention d'agents extérieurs ;

2.a *Incite* les membres à inclure dans l'enseignement public spécialisé les techniques et méthodes d'agriculture des minorités et des peuples autochtones dans le cadre du respect de la biodiversité

2.b *Propose* qu'une étude d'experts indépendants et de membres de l'Education Nationale locale réalise auprès des peuples autochtones un travail de collecte des traditions, des méthodes de gestion écosystémique et de promotion des cultures, pour constituer un programme concret et généralisable à l'ensemble du pays,

2.c *Propose* que le PNUE et L'UNESCO , si des résultats sont concluants, veillent à mutualiser les connaissances acquises dans le cadre d'un sommet ou d'une réunion et par la suite , inscrire certaines méthodes dans le patrimoine immatériel mondial,

Décide de rester activement saisie de la question.